

EXEMPLES DE 30 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX COMPORTANT DES NORMES DE BRUIT EXPRIMÉES DE MANIÈRE QUANTITATIVE EN DÉCIBELS ET AYANT UNE NORME GÉNÉRALE DE 50 DBA OU PLUS LA NUIT OU UNE NORME DE 55 DBA OU PLUS LE JOUR ET LE SOIR

327

DA84

Projet d'agrandissement de la mine aurifère Canadian Malartic et de déviation de la route 117 à Malartic 6211-18-015

Ville	Titre du Règlement	Extrait pertinent
Beaconsfield	Règlement de zonage 720 (consolidé), tel qu'amendé	<p>Chapitre 9 Dispositions relatives à l'environnement</p> <p>9.7 Normes relatives aux usages résidentiels, industriels, à la vente en gros et à l'entreposage</p> <p>9.7.1 Fardeau de la preuve</p> <p>Il incombe à la personne qui présente une demande de permis ou d'un certificat d'autorisation de démontrer qu'elle respecte les dispositions du présent chapitre. En outre, la Ville peut exiger, aussi souvent qu'elle le juge opportun, la preuve que les restrictions prescrites dans le présent chapitre ont été respectées.</p> <p>9.7.2 Intensité du bruit</p> <p>[...]</p> <p>L'intensité du bruit résultant d'un usage industriel ou d'activités de vente en gros ou d'entreposage ne doit pas excéder cinquante-cinq (55) dB(A) Leq (24 heures), mesurée à la limite du terrain.</p> <p>Le niveau d'intensité du bruit sera calculé en utilisant la norme A.R.I. 270 ou l'équivalent.</p>
Blainville	Règlement 145 3 concernant les nuisances par le bruit (entré en vigueur le 22 janvier 2011)	<p>9. Nonobstant toute disposition spécifique du présent règlement, constitue une nuisance et est interdit tout bruit dont le niveau, perçu au-delà de la limite du terrain d'où il émane, est supérieur à 55 dB(A).</p>

EXEMPLES DE 30 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX COMPORTANT DES NORMES DE BRUIT EXPRIMÉES DE MANIÈRE QUANTITATIVE EN DÉCIBELS ET AYANT UNE NORME GÉNÉRALE DE 50 DBA OU PLUS LA NUIT OU UNE NORME DE 55 DBA OU PLUS LE JOUR ET LE SOIR

Ville	Titre du Règlement	Extrait pertinent
Brossard	Règlement no 830 concernant les nuisances (codification administrative)	<p>Article 5 Le bruit</p> <p>5.1 Le fait, par toute personne, d'occasionner tout bruit causé de quelque façon que ce soit, de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage constitue une nuisance.</p> <p>Dans le cas où ce bruit est produit à l'intérieur d'un bâtiment, il est défendu de laisser les portes et fenêtres ouvertes d'un bâtiment si ce fait est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.</p> <p>De façon non limitative, un bruit continuuel dont l'intensité est équivalente à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 55 db. ou plus entre 07:00 heures et 21:00 heures; - 50 db. ou plus entre 21:00 heures et 07:00 heures, <p>est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.</p> <p>De plus et de façon non limitative, un bruit occasionnel dont l'intensité est équivalente à 75 db. ou plus est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage</p>

EXEMPLES DE 30 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX COMPORTANT DES NORMES DE BRUIT EXPRIMÉES DE MANIÈRE QUANTITATIVE
EN DÉCIBELS ET AYANT UNE NORME GÉNÉRALE DE 50 DBA OU PLUS LA NUIT OU UNE NORME DE 55 DBA OU PLUS LE JOUR ET LE SOIR

Ville	Titre du Règlement	Extrait pertinent
Candiac	Règlement numéro 1010-01 incluant les modifications des règlements 1010-01-04, 1010-01-05, 1010-01-08 et 1010-01-10 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre	<p>Activités commerciales et industrielles</p> <p>3.5 De façon plus particulière, mais non limitative, constitue une nuisance et est prohibé dans le cadre d'activités commerciales et industrielles :</p> <p>3.5.1 le fait, pour toute personne, dans le cours d'une industrie, d'un métier, d'un commerce ou de toute autre activité d'entretien, d'aménagement, de nettoyage, de réfection, de réparation ou autre, d'exécuter ou de permettre que soient exécutés des opérations de fabrication ou de manipulation de marchandises, de chargement et de déchargement, des travaux d'excavation, de démolition, de construction, de réfection, d'entretien, d'aménagement ou de réparation de toute nature et notamment de tout type d'immeuble, de bâtiment, de structure, de véhicule, d'équipement, d'appareil, d'instrument ou d'outil;</p> <p>3.5.2 le fait d'utiliser ou de permettre que soit utilisé tout type de véhicule ou équipement, lourd ou léger, tout type d'appareil, instrument ou outil émettant du bruit et notamment un bélier mécanique, un chargeur sur roues, une rétrochargeuse, une pelle mécanique, un souffleur à neige, un tracteur, une scie à chaîne ou mécanique, audible de tout endroit, hormis de l'immeuble, du lot ou de la voie publique d'où il origine;</p> <p>lorsque le bruit occasionné est de nature à troubler la tranquillité publique, le confort ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage.</p> <p>3.6 Aux fins des articles 3.5.1 et 3.5.2, tout bruit continu dont l'intensité perçue et mesurée aux limites de l'immeuble, du lot ou de la voie publique d'où origine la plainte, est supérieure à cinquante (50) décibels la nuit (21 h à 7 h) et cinquante-cinq (55) décibels le jour (7 h à 21 h), et aux fins des mêmes articles, tout bruit occasionnel, discontinu ou intermittent dont l'intensité, perçue et mesurée aux limites de l'immeuble, du lot ou de la voie publique d'où origine la plainte, est supérieure à soixante-dix (70) décibels, à toute heure du jour ou de la nuit, est réputé de nature à troubler la tranquillité publique, le confort ou la jouissance paisible à l'égard de toute dite propriété ou habitation;</p>

EXEMPLES DE 30 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX COMPORTANT DES NORMES DE BRUIT EXPRIMÉES DE MANIÈRE QUANTITATIVE EN DÉCIBELS ET AYANT UNE NORME GÉNÉRALE DE 50 DBA OU PLUS LA NUIT OU UNE NORME DE 55 DBA OU PLUS LE JOUR ET LE SOIR

Ville	Titre du Règlement	Extrait pertinent						
Châteauguay	Codification administrative du règlement pénal général numéro G-2000	<p>1.8.4 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire tout bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage à l'exception des activités communautaires ou publiques organisées entre 7 h et 23 h par les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), les centres ou résidences pour personnes âgées et tout autre établissement détenant un permis du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (MSSS).</p> <p>À moins d'indication contraire dans le présent règlement, le niveau de bruit perçu au-delà des limites de l'endroit d'où il provient ne doit pas excéder les normes ci-dessous :</p> <table border="0" data-bbox="638 724 1226 870"> <tr> <td>Période</td> <td>Niveau Sonore</td> </tr> <tr> <td>De 7 h à 23 h</td> <td>60 dBA</td> </tr> <tr> <td>De 23 h à 7 h</td> <td>55 dBA</td> </tr> </table> <p><i>(Règlement G-2000, chapitre I ; Règlement G-10024, article 3)</i></p>	Période	Niveau Sonore	De 7 h à 23 h	60 dBA	De 23 h à 7 h	55 dBA
Période	Niveau Sonore							
De 7 h à 23 h	60 dBA							
De 23 h à 7 h	55 dBA							
Contrecoeur	Règlement numéro 726-2003 (RM-CTR-203) (Règlement relatif aux nuisances et à la paix publique)	<p>46.1.1 Décibels</p> <p>Sans limiter ce qui précède, constitue une nuisance, et est interdit le fait pour tout propriétaire, locataire ou l'occupant d'un lieu commercial, résidentiel ou industriel de faire du bruit dont l'intensité excède :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> 50 décibels pour les zones résidentielles; 55 décibels pour les zones commerciales; 60 décibels pour les zones industrielles; <p>aux limites de l'emplacement du terrain sauf en regard de toutes activités agricoles en zone agricole.</p>						

EXEMPLES DE 30 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX COMPORTANT DES NORMES DE BRUIT EXPRIMÉES DE MANIÈRE QUANTITATIVE EN DÉCIBELS ET AYANT UNE NORME GÉNÉRALE DE 50 DBA OU PLUS LA NUIT OU UNE NORME DE 55 DBA OU PLUS LE JOUR ET LE SOIR

Ville	Titre du Règlement	Extrait pertinent														
Crabtree	Règlement 2008-151 (Règlement concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances)	<p>Bruit</p> <p>4.22 Constitue une nuisance et est prohibé tout bruit perçu à la limite d'un terrain ou à l'intérieur des limites d'un terrain utilisé en tout ou en partie à des fins d'habitation ou à l'intérieur d'une habitation, est supérieur aux valeurs limites admissibles définies au tableau 1.</p> <p>La valeur limite admissible applicable est déterminée selon la durée cumulée d'apparition du bruit perturbateur au cours d'un même jour ou d'une même nuit.</p> <p style="text-align: center;">Tableau 1</p> <table border="1" data-bbox="625 753 1530 1011"> <thead> <tr> <th data-bbox="625 753 1010 899" rowspan="2">Durée cumulée du bruit perturbateur (T)</th> <th colspan="2" data-bbox="1010 753 1530 862">Valeurs limites admissibles de l'émergence [dB (A)]</th> </tr> <tr> <th data-bbox="1010 862 1289 899">Jour 7 h à 23 h</th> <th data-bbox="1289 862 1530 899">Nuit 23 h à 7 h</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="625 899 1010 937">T < 5 minutes</td> <td data-bbox="1010 899 1289 937">78</td> <td data-bbox="1289 899 1530 937">74</td> </tr> <tr> <td data-bbox="625 937 1010 974">5 minutes < T < 30 minutes</td> <td data-bbox="1010 937 1289 974">73</td> <td data-bbox="1289 937 1530 974">69</td> </tr> <tr> <td data-bbox="625 974 1010 1011">T > 30 minutes</td> <td data-bbox="1010 974 1289 1011">69</td> <td data-bbox="1289 974 1530 1011">65</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le présent article ne s'applique pas aux activités agricoles et au bruit résultant de travaux d'entretien, de construction, de rénovation ou d'aménagement d'un immeuble public ou d'un réseau public par ou pour le compte de la Municipalité.</p>	Durée cumulée du bruit perturbateur (T)	Valeurs limites admissibles de l'émergence [dB (A)]		Jour 7 h à 23 h	Nuit 23 h à 7 h	T < 5 minutes	78	74	5 minutes < T < 30 minutes	73	69	T > 30 minutes	69	65
Durée cumulée du bruit perturbateur (T)	Valeurs limites admissibles de l'émergence [dB (A)]															
	Jour 7 h à 23 h	Nuit 23 h à 7 h														
T < 5 minutes	78	74														
5 minutes < T < 30 minutes	73	69														
T > 30 minutes	69	65														

EXEMPLES DE 30 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX COMPORTANT DES NORMES DE BRUIT EXPRIMÉES DE MANIÈRE QUANTITATIVE EN DÉCIBELS ET AYANT UNE NORME GÉNÉRALE DE 50 DBA OU PLUS LA NUIT OU UNE NORME DE 55 DBA OU PLUS LE JOUR ET LE SOIR

Danville	Règlement de zonage numéro 146-2015	<p>Chapitre 6 Classification des usages</p> <p>6.9 Classe industrie</p> <p>La classe <i>Industrie</i> comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits, de matières ou de substances par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou autres produits.</p> <p>Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. I1 industrie légère;2. I2 industrie alimentaire;3. I3 industrie de haute technologie;4. I4 industrie lourde;5. I5 industrie extractive. <p>Une activité industrielle reliée à la ressource agricole et forestière ou minérale incluant les abattoirs (abattoir : sur recommandation du comité consultatif agricole de la MRC) est autorisée dans les zones rurales ci-après : R-1, R-3, R-6, R-21, R-27, R-29, R-31, R-33 et R-35.</p> <p>La grille de spécifications indique l'ajout de la note 3 dans la section «Notes spécifiques»</p> <p>Note 3 : industrielle reliée à la ressource agricole ou forestières ou minérale incluant les abattoirs (abattoirs : sur recommandation unanime du comité consultatif Agricole).</p> <p>Cependant les activités industrielles pratiquées à ces endroits devront être légères et ne devront pas perturber de façon significative le voisinage. Aucun entreposage extérieur ne devra être toléré. Le camionnage devra être limité ainsi que le bruit.</p> <p>Pour toute activité industrielle, le niveau sonore maximal permis est 70 dBA le jour et 70 dBA la nuit aux limites de terrain où elle se situe. Le jour s'étend de 7 h à 19 h, tandis que la nuit s'étend de 19 h à 7 h.</p> <p>[...]</p>
-----------------	-------------------------------------	---

EXEMPLES DE 30 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX COMPORTANT DES NORMES DE BRUIT EXPRIMÉES DE MANIÈRE QUANTITATIVE EN DÉCIBELS ET AYANT UNE NORME GÉNÉRALE DE 50 DBA OU PLUS LA NUIT OU UNE NORME DE 55 DBA OU PLUS LE JOUR ET LE SOIR

Ville	Titre du Règlement	Extrait pertinent
Delson	Règlement numéro 1010-01 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre (version du 22 février 2001, entré en vigueur le 14 avril 2001)	<p>Activités commerciales et industrielles</p> <p>3.5 De façon plus particulière, mais non limitative, constitue une nuisance et est prohibé dans le cadre d'activités commerciales et industrielles;</p> <p>3.5.1 le fait, pour toute personne, dans le cours d'une industrie, d'un métier, d'un commerce ou de toute autre activité d'entretien, d'aménagement, de nettoyage, de réfection, de réparation ou autre, d'exécuter ou de permettre que soient exécutés des opérations de fabrication ou de manipulation de marchandises, de chargement et de déchargement, des travaux d'excavation, de démolition, de construction, de réfection, d'entretien, d'aménagement ou de réparation de toute nature et notamment de tout type d'immeuble, de bâtiment, de structure, de véhicule, d'équipement, d'appareil, d'instrument ou d'outil;</p> <p>3.5.2 le fait d'utiliser ou de permettre que soit utilisé tout type de véhicule ou équipement, lourd ou léger, tout type d'appareil, instrument ou outil émettant du bruit et notamment un bélier mécanique, un chargeur sur roues, une rétrochargeuse, une pelle mécanique, un souffleur à neige, un tracteur, une scie à chaîne ou mécanique, audible de tout endroit, hormis de l'immeuble, du lot ou de la voie publique d'où il origine; lorsque le bruit occasionné est de nature à troubler la tranquillité publique, le confort ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage.</p> <p>3.6 Aux fins des mêmes articles 3.5.1 et 3.5.2, tout bruit continu dont l'intensité perçue et mesurée aux limites de l'immeuble, du lot ou de la voie publique d'où origine la plainte, est supérieure à cinquante (50) décibels la nuit (21 h à 7 h) et cinquante-cinq (55) décibels le jour (7 h à 21 h), et aux fins de mêmes articles, tout bruit occasionnel, discontinu ou intermittent dont l'intensité, perçue et mesurée aux limites de l'immeuble, du lot ou de la voie publique d'où origine la plainte, est supérieure à soixante-dix (70) décibels, à toute heure du jour ou de la nuit, est réputé de nature à troubler la tranquillité publique, le confort ou la jouissance paisible à l'égard de toute dite propriété ou habitation.</p>

EXEMPLES DE 30 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX COMPORTANT DES NORMES DE BRUIT EXPRIMÉES DE MANIÈRE QUANTITATIVE EN DÉCIBELS ET AYANT UNE NORME GÉNÉRALE DE 50 DBA OU PLUS LA NUIT OU UNE NORME DE 55 DBA OU PLUS LE JOUR ET LE SOIR

Ville	Titre du Règlement	Extrait pertinent
Hampstead	Règlement numéro 795-2 (Règlement modifiant le Règlement numéro 795 concernant les nuisances)	<p>1.2 « Bruit excessif » – signifie un son ou une combinaison, succession ou répétition de sons, forts ou prolongés, lesquels :</p> <p>(a) perturbent le calme, la paix, le repos, la jouissance ou le confort du voisinage ou des personnes dans le voisinage.</p> <p>(b) Pour être considéré comme un bruit excessif, le niveau sonore doit dépasser 85 dB (A), mesuré à 8 pieds de la source si la source se trouve sur une propriété publique ou à 8 pieds de la ligne de propriété si la source est sur une propriété privée.</p>
L'Île-Bizard – Sainte-Geneviève	Règlement 420-3 (Règlement modifiant le règlement no. 420 concernant la sécurité publique et les nuisances)	<p>Article 2 : Les articles 4.7 et 4.7.1 du règlement numéro 420 sont remplacés par les suivants :</p> <p>[...]</p> <p>Article 4.7.1 Activités commerciales et industrielles</p> <p>Constitue une nuisance le fait, entre 20 heures et 7 heures, dans la poursuite d'une activité commerciale ou industrielle, d'opérer un véhicule, un appareil ou une pièce de machinerie causant un bruit excédant 60 dBa mesurés à la limite du terrain.</p>

EXEMPLES DE 30 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX COMPORTANT DES NORMES DE BRUIT EXPRIMÉES DE MANIÈRE QUANTITATIVE EN DÉCIBELS ET AYANT UNE NORME GÉNÉRALE DE 50 DBA OU PLUS LA NUIT OU UNE NORME DE 55 DBA OU PLUS LE JOUR ET LE SOIR

Ville	Titre du Règlement	Extrait pertinent
La Prairie	Règlement numéro 1077-M (Règlement concernant les nuisances, abrogeant le règlement numéro 122 et remplaçant le règlement numéro 766 et ses amendements)	<p>Article 2.3 Activités commerciales, industrielles et autres activités diverses:</p> <p>De façon plus particulière, mais non limitative, constitue une nuisance et est prohibé:</p> <p>2.3.1 le fait, pour toute personne, dans le cours d'une industrie, d'un métier, d'un commerce ou de toute autre activité d'entretien, d'aménagement, de nettoyage, de réfection, de réparation ou autre, d'exécuter ou de permettre que soient exécutés des travaux d'excavation, de démolition, de construction, de réfection, d'entretien, d'aménagement ou de réparation de toute nature et notamment de tout type d'immeuble, de bâtiment, de structure ou de véhicule, d'équipement, d'appareil, d'instrument ou d'outil,</p> <p>2.3.2 le fait d'utiliser ou de permettre que soit utilisé tout type de véhicule ou équipement, lourd ou léger, tout type d'appareil, instrument ou outil émettant du bruit et notamment un bélier mécanique, un chargeur sur roues, une rétrochargeuse, une pelle mécanique, un souffleur à neige, un tracteur, une tondeuse à gazon, un coupe-bordure, une scie à chaîne ou mécanique, un marteau ou autre, audible(s) entre 21 h 00 et 7 h 00 de tout endroit, hormis de l'immeuble, du lot ou de la voie publique d'où il origine, de manière à troubler la tranquillité publique, le confort ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage;</p> <p>Article 2.5 Présomption:</p> <p>Aux fins des articles 2.2.2, 2.2.4, 2.3.1 et 2.3.2, tout bruit continu dont l'intensité, perçue et mesurée aux limites de l'immeuble, du lot ou de la voie publique d'où il origine, est supérieure à cinquante (50) décibels la nuit (21 h 00 à 7 h 00) et à cinquante-cinq (55) décibels le jour (7 h 00 à 21 h 00), et, aux fins des articles 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.4, 2.2.5, 2.3.1, 2.3.2, 2.4.1, 2.4.2, 2.4.3, 2.4.4, 2.4.5, et 2.4.6, tout bruit occasionnel, discontinu ou intermittent, dont l'intensité, perçue et mesurée aux limites de l'immeuble, du lot ou de la voie publique d'où il origine, est supérieure à soixante-dix (70) décibels, à toute heure du jour ou de la nuit, est réputé de nature à troubler la tranquillité publique, le confort ou la jouissance paisible à l'égard de toute propriété ou habitation située à soixante-quinze (75) mètres ou moins de ces limites;</p>

EXEMPLES DE 30 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX COMPORTANT DES NORMES DE BRUIT EXPRIMÉES DE MANIÈRE QUANTITATIVE EN DÉCIBELS ET AYANT UNE NORME GÉNÉRALE DE 50 DBA OU PLUS LA NUIT OU UNE NORME DE 55 DBA OU PLUS LE JOUR ET LE SOIR

Ville	Titre du Règlement	Extrait pertinent
Lachute	Règlement numéro 89-275-1 (Règlement amendement le Règlement sur le bruit dans les limites de la Ville de Lachute)	<p>Article 2</p> <p>2.1 Le fait, par toute personne, d'occasionner tout bruit causé de quelque façon que ce soit, de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage constitue une nuisance.</p> <p>De façon non-limitative, un bruit continu ou non dont l'intensité est équivalente à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 60 db. ou plus entre 7:00 heures et 22:00 heures; - 50 db. ou plus entre 22:00 heures et 7 :00 heures <p>est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.</p> <p>De plus et de façon non-limitative, un bruit occasionnel dont l'intensité est équivalente à 75 db. ou plus est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.</p> <p>Le tout sous réserves, en zone industrielle, des dispositions de l'article 18.2 du règlement de zonage municipal numéro 83-240 et amendements.</p> <p>2.1.1 Bruit : Tout bruit d'une intensité supérieure au niveau maximum fixé par le présent règlement constitue une nuisance et est interdit.</p>

EXEMPLES DE 30 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX COMPORTANT DES NORMES DE BRUIT EXPRIMÉES DE MANIÈRE QUANTITATIVE EN DÉCIBELS ET AYANT UNE NORME GÉNÉRALE DE 50 DBA OU PLUS LA NUIT OU UNE NORME DE 55 DBA OU PLUS LE JOUR ET LE SOIR

Ville	Titre du Règlement	Extrait pertinent
Mirabel	Règlement No. 690 (Règlement concernant les nuisances, tel que modifié par les règlements numéros 722, 758, 871, 896, 923, 934, 1006, 1044, 1376, 1517, 1560, 1575, 1718-1, 1752 et 1913	<p>8. À l'exception d'une zone industrielle, telle qu'identifiée au règlement de zonage en vigueur de la ville de Mirabel, constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire du bruit ou de permettre que soit fait du bruit de quelque façon que ce soit, sur un terrain privé ou public ou dans un immeuble privé ou public, de façon à nuire à la tranquillité du voisinage;</p> <p>8.1 En zone industrielle, telle qu'identifiée au règlement de zonage en vigueur de la ville de Mirabel, constitue une nuisance et est prohibée l'émission :</p> <p>a) d'un bruit perçu à l'extérieur, entre 7 h et 22 h dont l'intensité est supérieure à 60 db(A), mesurée à la limite d'une zone résidentielle, telle qu'identifiée au règlement de zonage en vigueur de la ville de Mirabel;</p> <p>b) d'un bruit perçu à l'extérieur, la nuit, entre 22 h et 7 h dont l'intensité est supérieure à 55 db(A), mesurée à la limite d'une zone résidentielle, telle qu'identifiée au règlement de zonage en vigueur de la ville de Mirabel;</p> <p>c) pour les fins du présent article, lorsqu'un bruit d'impact résultant de chocs mécaniques, de corps solides ou par des impulsions est perçu, les niveaux de bruit ci-haut mentionnés sont réduits de 5 db(A).</p> <p>15. Pour fins du présent règlement, mais de façon non limitative, est considéré comme étant de nature à nuire à la paix et à la tranquillité du voisinage le bruit provenant d'un immeuble dont l'intensité est supérieure à 50 dB(A) à la limite de propriété de l'immeuble d'où provient le bruit.</p>

EXEMPLES DE 30 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX COMPORTANT DES NORMES DE BRUIT EXPRIMÉES DE MANIÈRE QUANTITATIVE EN DÉCIBELS ET AYANT UNE NORME GÉNÉRALE DE 50 DBA OU PLUS LA NUIT OU UNE NORME DE 55 DBA OU PLUS LE JOUR ET LE SOIR

Ville	Titre du Règlement	Extrait pertinent
Mont-Tremblant	Règlement (2003)-53 concernant le bruit sur le territoire de la ville de Mont-Tremblant, amendé par les règlements (2005)-53-1, (2006)-53-2 et (2009)-53-3	<p>9.2 Sources de bruit autres que les activités de course automobile</p> <p>9.2.1 Limites de bruit</p> <p>Sans restreindre la généralité des articles 3 à 8 du présent règlement, pour toute source de bruit autre qu'une activité de course automobile, constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre l'émission :</p> <p>a) d'un bruit perçu à l'extérieur entre 7 h et 22 h et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit pondéré A de 55 dBA, mesuré sur une période de 60 minutes (LAeq – 60 minutes), à l'intérieur des limites de tout terrain servant à l'habitation;</p> <p>b) d'un bruit perçu à l'extérieur entre 22 h et 7 h et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit pondéré A de 50 dBA, mesuré sur une période de 60 minutes (LAeq – 60 minutes), à l'intérieur des limites de tout terrain servant à l'habitation.</p> <p>Pour les fins des alinéas a) et b), lorsqu'un bruit d'impact ou un bruit porteur d'information est perçu, les niveaux équivalents de bruit pondérés A ci-haut mentionnés sont réduits de 5 dBA.</p>

EXEMPLES DE 30 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX COMPORTANT DES NORMES DE BRUIT EXPRIMÉES DE MANIÈRE QUANTITATIVE EN DÉCIBELS ET AYANT UNE NORME GÉNÉRALE DE 50 DBA OU PLUS LA NUIT OU UNE NORME DE 55 DBA OU PLUS LE JOUR ET LE SOIR

Ville	Titre du Règlement	Extrait pertinent
Montréal-Nord	Règlement no 1566 sur les nuisances causées par le bruit (codification administrative)	<p>Article 19. Limites de bruit perçu à l'extérieur d'un bâtiment</p> <p>Constitue une nuisance et est prohibée l'émission:</p> <p>a) d'un bruit perçu à l'extérieur d'un bâtiment entre 7 heures et 19 heures dont l'intensité est supérieure à 60 dBA, mesurée conformément au présent règlement;</p> <p>b) d'un bruit perçu à l'extérieur d'un bâtiment entre 19 heures et 22 heures dont l'intensité est supérieure à 55 dBA, mesurée conformément au présent règlement;</p> <p>c) d'un bruit perçu à l'extérieur d'un bâtiment entre 22 heures et 7 heures le lendemain dont l'intensité est supérieure à 50 dBA, mesurée conformément au présent règlement.</p>

EXEMPLES DE 30 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX COMPORTANT DES NORMES DE BRUIT EXPRIMÉES DE MANIÈRE QUANTITATIVE EN DÉCIBELS ET AYANT UNE NORME GÉNÉRALE DE 50 DBA OU PLUS LA NUIT OU UNE NORME DE 55 DBA OU PLUS LE JOUR ET LE SOIR

Ville	Titre du Règlement	Extrait pertinent
Otterburn Park	Règlement numéro 336-12 (amendant le Règlement de nuisances numéro 336-1 et abrogeant le Règlement 336-5 [...])	<p>Article 3 – Modifications de certaines dispositions portant sur le bruit</p> <p>Le règlement numéro 336-1, tel qu’amendé par les règlements numéros 336-2 à 336-11 est à nouveau modifié en remplaçant les articles 1.2.1 à 1.2.8 par les suivants :</p> <p>« 1.2.1 Bruit – Général</p> <p>Il est défendu de causer ou de permettre que soit causée l’émission de tout bruit qui serait de nature à troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage.</p> <p>Le présent article constitue une infraction à caractère général distincte des autres articles de ce règlement.</p> <p>1.2.1 De certains bruits dépassant des normes de dbA précises</p> <p>De façon non limitative, est considéré comme étant de nature à empêcher l’usage paisible de la propriété dans le voisinage un bruit continuuel dont l’intensité est équivalent à :</p> <p>a) 55 dbA ou plus, entre sept heures (7h00) et vingt-deux heures (22h00);</p> <p>b) 50 dbA ou plus, entre vingt-deux heures (22h00) et sept heures (7h00).</p> <p>De plus et de façon non limitative, un bruit occasionnel dont l’intensité est équivalente à 75 dbA ou plus est considéré comme étant de nature à empêcher l’usage paisible de la propriété dans le voisinage.</p> <p>Pour les fins du présent article, la mesure de dbA est prise à l’aide d’un sonomètre aux limites de la propriété du plaignant.</p> <p>[...] »</p>

EXEMPLES DE 30 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX COMPORTANT DES NORMES DE BRUIT EXPRIMÉES DE MANIÈRE QUANTITATIVE
EN DÉCIBELS ET AYANT UNE NORME GÉNÉRALE DE 50 DBA OU PLUS LA NUIT OU UNE NORME DE 55 DBA OU PLUS LE JOUR ET LE SOIR

Saint-Agapit

Règlement
numéro 143-01-
98 (Règlement
sur le bruit)

Normes

4.1 Tout bruit entraînant un niveau de bruit nuisible supérieur à la valeur indiquée au tableau suivant, est nuisible et prohibé.

Niveaux sonores maximums permis pour des sources fixes ou des activités en fonction du zonage décrété par règlement municipal

Zone	Nuit (en dB(A))	Jour (en dB(A))
I	45	50
II	50	55
III	55	60
IV	70	70

Définition des zones

Zone

I : Tout territoire zoné pour des usages d'habitations unifamiliales isolées, jumelées, parc de maisons mobiles et tout terrain adjacent à une résidence existante en zone agricole.

II : Tout territoire zoné pour usages d'habitations en unités de logements multiples et institutionnels

III : Tout territoire zoné pour usages mixtes résidentiels-commerciaux et les parcs récréatifs.

IV : Tout territoire zoné pour usages uniquement industriel, commercial ou agricole.

4.2 Règles particulières pour les zones mitoyennes utilisées pour des usages différents.

Malgré le tableau de l'article 4.1, lorsqu'un terrain couvert par les définitions de zones I et II est mitoyen avec une zone de type III, le niveau sonore maximum permis y est de 55 dB(A) en tout temps.

Lorsqu'un territoire couvert par les définitions de zone I et II est mitoyen avec une zone de type IV, le niveau sonore maximum permis est de 60 dB(A) en tout temps.

Lorsqu'un territoire couvert par les définitions de zone III est mitoyen avec une zone de type IV, le niveau sonore maximum permis y est de 65 dB(A) en tout temps.

EXEMPLES DE 30 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX COMPORTANT DES NORMES DE BRUIT EXPRIMÉES DE MANIÈRE QUANTITATIVE EN DÉCIBELS ET AYANT UNE NORME GÉNÉRALE DE 50 DBA OU PLUS LA NUIT OU UNE NORME DE 55 DBA OU PLUS LE JOUR ET LE SOIR

Ville	Titre du Règlement	Extrait pertinent
Saint-Amable	Règlement numéro 726-2003 (RM-CTR-203) (Règlement relatif aux nuisances et à la paix publique)	<p>46.1.1 Décibels</p> <p>Sans limiter ce qui précède, constitue une nuisance, et est interdit le fait pour tout propriétaire, locataire ou l'occupant d'un lieu commercial, résidentiel ou industriel de faire du bruit dont l'intensité excède :</p> <p>[...]</p> <p>50 décibels pour les zones résidentielles; 55 décibels pour les zones commerciales; 60 décibels pour les zones industrielles;</p> <p>aux limites de l'emplacement du terrain sauf en regard de toutes activités agricoles en zone agricole.</p>
Saint-Basile-le-Grand	Règlement no B-892 concernant le bruit dans la municipalité	<p>2. Prohibition générale</p> <p>Toute source de bruit quelle qu'elle soit est, en tout temps, prohibée dans les limites de la municipalité lorsque le bruit généré excède 60 dbA le jour ou 55 dbA la nuit, aux limites de l'emplacement d'où elle provient.</p> <p>Aux fins de l'application du premier paragraphe, tout travail ou activité relié à l'exploitation de quelconque entreprise commerciale ou industrielle, et générant une source de bruit excédant 60 dbA le jour ou 55 dbA la nuit, doit s'effectuer à l'intérieur de l'établissement, les portes et les fenêtres de ce dernier devant être closes.</p> <p><i>(modifié par règl. 393 et 412)</i></p>

EXEMPLES DE 30 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX COMPORTANT DES NORMES DE BRUIT EXPRIMÉES DE MANIÈRE QUANTITATIVE EN DÉCIBELS ET AYANT UNE NORME GÉNÉRALE DE 50 DBA OU PLUS LA NUIT OU UNE NORME DE 55 DBA OU PLUS LE JOUR ET LE SOIR

Ville	Titre du Règlement	Extrait pertinent														
Saint-Charles-Borromée	Règlement 990-2008 Avec Modifications (Règlement concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances)	<p>Bruit</p> <p>4.22 Constitue une nuisance et est prohibé tout bruit perçu à la limite d'un terrain ou à l'intérieur des limites d'un terrain utilisé en tout ou en partie à des fins d'habitation ou à l'intérieur d'une habitation, est supérieur aux valeurs limites admissibles définies au tableau 1.</p> <p>La valeur limite admissible applicable est déterminée selon la durée cumulée d'apparition du bruit perturbateur au cours d'un même jour ou d'une même nuit.</p> <p style="text-align: center;">Tableau 1</p> <table border="1" data-bbox="625 753 1530 976"> <thead> <tr> <th data-bbox="632 758 1010 862" rowspan="2">Durée cumulée du bruit perturbateur (T)</th> <th colspan="2" data-bbox="1010 758 1530 824">Valeurs limites admissibles de l'émergence [dB (A)]</th> </tr> <tr> <th data-bbox="1010 824 1289 862">Jour 7 h à 23 h</th> <th data-bbox="1289 824 1530 862">Nuit 23 h à 7 h</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="632 862 1010 899">T < 5 minutes</td> <td data-bbox="1010 862 1289 899">78</td> <td data-bbox="1289 862 1530 899">74</td> </tr> <tr> <td data-bbox="632 899 1010 937">5 minutes < T < 30 minutes</td> <td data-bbox="1010 899 1289 937">73</td> <td data-bbox="1289 899 1530 937">69</td> </tr> <tr> <td data-bbox="632 937 1010 976">T > 30 minutes</td> <td data-bbox="1010 937 1289 976">69</td> <td data-bbox="1289 937 1530 976">65</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le présent article ne s'applique pas aux activités agricoles et au bruit résultant de travaux d'entretien, de construction, de rénovation ou d'aménagement d'un immeuble public ou d'un réseau public par ou pour le compte de la Municipalité.</p>	Durée cumulée du bruit perturbateur (T)	Valeurs limites admissibles de l'émergence [dB (A)]		Jour 7 h à 23 h	Nuit 23 h à 7 h	T < 5 minutes	78	74	5 minutes < T < 30 minutes	73	69	T > 30 minutes	69	65
Durée cumulée du bruit perturbateur (T)	Valeurs limites admissibles de l'émergence [dB (A)]															
	Jour 7 h à 23 h	Nuit 23 h à 7 h														
T < 5 minutes	78	74														
5 minutes < T < 30 minutes	73	69														
T > 30 minutes	69	65														

EXEMPLES DE 30 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX COMPORTANT DES NORMES DE BRUIT EXPRIMÉES DE MANIÈRE QUANTITATIVE EN DÉCIBELS ET AYANT UNE NORME GÉNÉRALE DE 50 DBA OU PLUS LA NUIT OU UNE NORME DE 55 DBA OU PLUS LE JOUR ET LE SOIR

Ville	Titre du Règlement	Extrait pertinent
Saint-Constant	Règlement numéro 1010-01 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre (incluant les modifications apportées par les règlements nos 1010-01-04, 1010-01-05, 1010-01-09 et 1010-01-10) (mis à jour le 2 mai 2014)	<p>Activités commerciales et industrielles</p> <p>3.5 De façon plus particulière, mais non limitative, constitue une nuisance et est prohibé dans le cadre d'activités commerciales et industrielles;</p> <p>3.5.1 le fait, pour toute personne, dans le cours d'une industrie, d'un métier, d'un commerce ou de toute autre activité d'entretien, d'aménagement, de nettoyage, de réfection, de réparation ou autre, d'exécuter ou de permettre que soient exécutés des opérations de fabrication ou de manipulation de marchandises, de chargement et de déchargement, des travaux d'excavation, de démolition, de construction, de réfection, d'entretien, d'aménagement ou de réparation de toute nature et notamment de tout type d'immeuble, de bâtiment, de structure, de véhicule, d'équipement, d'appareil, d'instrument ou d'outil;</p> <p>3.5.2 le fait d'utiliser ou de permettre que soit utilisé tout type de véhicule ou équipement, lourd ou léger, tout type d'appareil, instrument ou outil émettant du bruit et notamment un bélier mécanique, un chargeur sur roues, une rétrochargeuse, une pelle mécanique, un souffleur à neige, un tracteur, une scie à chaîne ou mécanique, audible de tout endroit, hormis de l'immeuble, du lot ou de la voie publique d'où il origine;</p> <p>lorsque le bruit occasionné est de nature à troubler la tranquillité publique, le confort ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage.</p> <p>3.6 Aux fins des mêmes articles 3.5.1 et 3.5.2, tout bruit continu dont l'intensité perçue et mesurée aux limites de l'immeuble, du lot ou de la voie publique d'où origine la plainte, est supérieure à cinquante (50) décibels la nuit (21 h à 7 h) et cinquante-cinq (55) décibels le jour (7 h à 21 h), et aux fins de mêmes articles, tout bruit occasionnel, discontinu ou intermittent dont l'intensité, perçue et mesurée aux limites de l'immeuble, du lot ou de la voie publique d'où origine la plainte, est supérieure à soixante-dix (70) décibels, à toute heure du jour ou de la nuit, est réputé de nature à troubler la tranquillité publique, le confort ou la jouissance paisible à l'égard de toute dite propriété ou habitation.</p>

EXEMPLES DE 30 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX COMPORTANT DES NORMES DE BRUIT EXPRIMÉES DE MANIÈRE QUANTITATIVE EN DÉCIBELS ET AYANT UNE NORME GÉNÉRALE DE 50 DBA OU PLUS LA NUIT OU UNE NORME DE 55 DBA OU PLUS LE JOUR ET LE SOIR

Saint-Joseph- de-Beauce	Règlement 476-01 sur les nuisances auditives	<p>Article 14 Niveaux de bruit maximum permis</p> <p>Article 14.2 Bruit perturbateur perçu à la limite d'un terrain où est exercé un usage résidentiel.</p> <p>14.2.1 Niveau de bruit provenant de zones ou d'usages résidentiels, commerciaux, industriels ou de services :</p> <p>Constitue une nuisance et est strictement prohibé par le présent règlement le fait par quiconque d'émettre ou de permettre que soit émis :</p> <ul style="list-style-type: none">A) un bruit perçu à l'extérieur entre 22h00 et 7h00 le lendemain, dont le niveau équivalent de pression acoustique pondéré A mesuré sur une période de 15 minutes (Leq. 15 minutes) est supérieur à 50 dBA mesuré à la limite de propriété de toute résidence voisine d'une zone ou d'un bâtiment servant à des fins résidentielles, de bureaux ou de services privés ou publics;B) un bruit perçu à l'extérieur entre 7h00 et 22h00 dont le niveau équivalent de pression acoustique pondéré A mesuré sur une période de 15 minutes (Leq 15 minutes) est supérieur à 60 dBA mesuré à la limite de propriété de toute résidence voisine d'une zone ou d'un bâtiment servant à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, de bureaux ou de services privés ou publics. <p>14.2.2 Niveaux de bruit provenant d'autres zones ou de l'exercice d'autres usages :</p> <p>Tout autre type de bruit perturbateur provenant de l'exercice d'usages non décrits précédemment perçu à la limite de propriété de toute résidence constitue aussi une nuisance et est strictement interdit par le présent règlement.</p> <p>Les niveaux de bruits maximum permis sont déterminés de la façon, soit 50 dBA (Leq, 15 minutes) entre 22h00 et 7h00 et de 60 dBA (Leq, 15 minutes) entre 7h00 et 22h00, mesuré à la limite de propriété, à l'extérieur.</p> <p>Article 14.3 Bruit perturbateur perçu à la limite d'un terrain sur lequel un usage autre que résidentiel est exercé.</p> <p>Les niveaux de bruit maximum permis pour tout bruit perçu à la limite d'un terrain sur lequel est exercé un usage autre que résidentiel sont déterminés de la même façon qu'aux articles 14.2.1 et 14.2.2.</p>
------------------------------------	--	--

EXEMPLES DE 30 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX COMPORTANT DES NORMES DE BRUIT EXPRIMÉES DE MANIÈRE QUANTITATIVE EN DÉCIBELS ET AYANT UNE NORME GÉNÉRALE DE 50 DBA OU PLUS LA NUIT OU UNE NORME DE 55 DBA OU PLUS LE JOUR ET LE SOIR

Ville	Titre du Règlement	Extrait pertinent														
Saint-Paul	Règlement numéro 482-2008 (Règlement concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances)	<p>Bruit</p> <p>4.22 Constitue une nuisance et est prohibé tout bruit perçu à la limite d'un terrain ou à l'intérieur des limites d'un terrain utilisé en tout ou en partie à des fins d'habitation ou à l'intérieur d'une habitation, est supérieur aux valeurs limites admissibles définies au tableau 1.</p> <p>La valeur limite admissible applicable est déterminée selon la durée cumulée d'apparition du bruit perturbateur au cours d'un même jour ou d'une même nuit.</p> <p style="text-align: center;">Tableau 1</p> <table border="1" data-bbox="625 753 1530 976"> <thead> <tr> <th data-bbox="688 760 947 824" rowspan="2">Durée cumulée du bruit perturbateur (T)</th> <th colspan="2" data-bbox="1094 760 1451 824">Valeurs limites admissibles de l'émergence [dB (A)]</th> </tr> <tr> <th data-bbox="1052 831 1241 855">Jour : 7 h à 23 h</th> <th data-bbox="1314 831 1503 855">Nuit : 23 h à 7 h</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="737 870 898 894">T < 5 minutes</td> <td data-bbox="1136 870 1167 894">78</td> <td data-bbox="1388 870 1419 894">74</td> </tr> <tr> <td data-bbox="657 906 978 930">5 minutes < T < 30 minutes</td> <td data-bbox="1136 906 1167 930">73</td> <td data-bbox="1388 906 1419 930">69</td> </tr> <tr> <td data-bbox="726 941 909 966">T > 30 minutes</td> <td data-bbox="1136 941 1167 966">69</td> <td data-bbox="1388 941 1419 966">65</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le présent article ne s'applique pas aux activités agricoles et au bruit résultant de travaux d'entretien, de construction, de rénovation ou d'aménagement d'un immeuble public ou d'un réseau public par ou pour le compte de la Municipalité.</p>	Durée cumulée du bruit perturbateur (T)	Valeurs limites admissibles de l'émergence [dB (A)]		Jour : 7 h à 23 h	Nuit : 23 h à 7 h	T < 5 minutes	78	74	5 minutes < T < 30 minutes	73	69	T > 30 minutes	69	65
Durée cumulée du bruit perturbateur (T)	Valeurs limites admissibles de l'émergence [dB (A)]															
	Jour : 7 h à 23 h	Nuit : 23 h à 7 h														
T < 5 minutes	78	74														
5 minutes < T < 30 minutes	73	69														
T > 30 minutes	69	65														

EXEMPLES DE 30 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX COMPORTANT DES NORMES DE BRUIT EXPRIMÉES DE MANIÈRE QUANTITATIVE EN DÉCIBELS ET AYANT UNE NORME GÉNÉRALE DE 50 DBA OU PLUS LA NUIT OU UNE NORME DE 55 DBA OU PLUS LE JOUR ET LE SOIR

Ville	Titre du Règlement	Extrait pertinent
<p>Sainte-Catherine</p>	<p>Règlement numéro 1010-01 incluant les modifications des règlements numéros 1010-01-04, 1010-01-05, 1010-01-05, 1010-01-06, 1010-01-07, 1010-01-08 et 1010-01-09 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre (codification administrative mise à jour le 19 juin 2015)</p>	<p>Activités commerciales et industrielles</p> <p>3.5 De façon plus particulière, mais non limitative, constitue une nuisance et est prohibé dans le cadre d'activités commerciales et industrielles :</p> <p>3.5.1 le fait, pour toute personne, dans le cours d'une industrie, d'un métier, d'un commerce ou de toute autre activité d'entretien, d'aménagement, de nettoyage, de réfection, de réparation ou autre, d'exécuter ou de permettre que soient exécutés des opérations de fabrication ou de manipulation de marchandises, de chargement et de déchargement, des travaux d'excavation, de démolition, de construction, de réfection, d'entretien, d'aménagement ou de réparation de toute nature et notamment de tout type d'immeuble, de bâtiment, de structure, de véhicule, d'équipement, d'appareil, d'instrument ou d'outil;</p> <p>3.5.2 le fait d'utiliser ou de permettre que soit utilisé tout type de véhicule ou équipement, lourd ou léger, tout type d'appareil, instrument ou outil émettant du bruit et notamment un bélier mécanique, un chargeur sur roues, une rétrochargeuse, une pelle mécanique, un souffleur à neige, un tracteur, une scie à chaîne ou mécanique, audible de tout endroit, hormis de l'immeuble, du lot ou de la voie publique d'où il origine;</p> <p>lorsque le bruit occasionné est de nature à troubler la tranquillité publique, le confort ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage.</p> <p>3.6 Aux fins des articles 3.5.1 et 3.5.2, tout bruit continu dont l'intensité perçue et mesurée aux limites de l'immeuble, du lot ou de la voie publique d'où il origine, est supérieure à cinquante (50) décibels la nuit (21 h à 7 h) et cinquante-cinq (55) décibels le jour (7 h à 21 h), et aux fins des mêmes articles, tout bruit occasionnel, discontinu ou intermittent dont l'intensité, perçue et mesurée aux limites de l'immeuble, du lot ou de la voie publique d'où il origine, est supérieure à soixante-dix (70) décibels, à toute heure du jour ou de la nuit, est réputé de nature à troubler la tranquillité publique, le confort ou la jouissance paisible à l'égard de toute propriété ou habitation située à soixante-quinze (75) mètres ou moins de ces limites.</p>

EXEMPLES DE 30 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX COMPORTANT DES NORMES DE BRUIT EXPRIMÉES DE MANIÈRE QUANTITATIVE EN DÉCIBELS ET AYANT UNE NORME GÉNÉRALE DE 50 DBA OU PLUS LA NUIT OU UNE NORME DE 55 DBA OU PLUS LE JOUR ET LE SOIR

Ville	Titre du Règlement	Extrait pertinent
Sainte-Marie	Règlement numéro 1252-2003 (Règlement sur les nuisances) (codification administrative en vigueur le 24 octobre 2008)	<p>8. Constitue une nuisance et est prohibé :</p> <p>[...]</p> <p>p) en zone industrielle, telle qu'établie au règlement de zonage de la ville, le fait pour le propriétaire ou l'exploitant de tout établissement industriel, d'émettre ou de permettre que soit émis un bruit perçu à l'extérieur dont le niveau équivalent de pression acoustique pondéré A mesuré sur une période de 15 minutes (Leq. 15 minutes) est supérieure à 70 dB(A) à la limite de la propriété de toute résidence voisine.</p> <p>[...]</p>

EXEMPLES DE 30 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX COMPORTANT DES NORMES DE BRUIT EXPRIMÉES DE MANIÈRE QUANTITATIVE EN DÉCIBELS ET AYANT UNE NORME GÉNÉRALE DE 50 DBA OU PLUS LA NUIT OU UNE NORME DE 55 DBA OU PLUS LE JOUR ET LE SOIR

Ville	Titre du Règlement	Extrait pertinent
Sorel-Tracy	Règlement N°1763 concernant la paix, le bon ordre et les nuisances dans la Ville de Sorel-Tracy (Codification administrative) (Règlements 1792, 1796, 1900, 1920, 1970, 2007, 2058, 2062, 2063, 2064, 2101 et 2294) (mis à jour le 11 juin 2015)	<p>Article 26</p> <p>a) I) Constitue une nuisance et est prohibé, le fait, pour toute personne, de faire, de provoquer ou de permettre de faire de quelque façon que ce soit tout bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.</p> <p>II) De façon non limitative, un bruit perçu à l'extérieur dont l'intensité est équivalente à 50 db ou plus entre 20 h et 8 h et à 65 db ou plus entre 8 h et 20 h, mesurée sur une période de quinze (15) minutes, à la limite de tout terrain servant, en tout ou en partie, à l'habitation, est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage et constitue une nuisance prohibée.</p> <p>[...]</p>

EXEMPLES DE 30 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX COMPORTANT DES NORMES DE BRUIT EXPRIMÉES DE MANIÈRE QUANTITATIVE EN DÉCIBELS ET AYANT UNE NORME GÉNÉRALE DE 50 DBA OU PLUS LA NUIT OU UNE NORME DE 55 DBA OU PLUS LE JOUR ET LE SOIR

Ville	Titre du Règlement	Extrait pertinent
Tadoussac	Règlement 150 relatif aux nuisances	<p>Article 28 Bruit</p> <p>Tout bruit causé de quelques façons que ce soit qui lorsqu'il est entendu ou perçu en dehors des limites du terrain d'où il provient et qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance.</p> <p>De façon non limitative, un bruit continuuel dont l'intensité est équivalente à 55 db ou plus entre 23h00 et 7h00 est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.</p> <p>De plus et de façon non limitative, un bruit occasionnel dont l'intensité est équivalente à 75 db ou plus en tout temps est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.</p> <p>La personne qui émet un tel bruit au sens du présent article, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.</p>

EXEMPLES DE 30 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX COMPORTANT DES NORMES DE BRUIT EXPRIMÉES DE MANIÈRE QUANTITATIVE EN DÉCIBELS ET AYANT UNE NORME GÉNÉRALE DE 50 DBA OU PLUS LA NUIT OU UNE NORME DE 55 DBA OU PLUS LE JOUR ET LE SOIR

Ville	Titre du Règlement	Extrait pertinent
Val d'Or	Règlement 2003-40 et amendements (Règlement concernant les nuisances, la paix, le bon ordre et les endroits publics)	<p>Article 3 Bruits</p> <p>3.1 Généralités</p> <p>Constitue une nuisance et est défendu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fait, par toute personne, morale ou physique, d'occasionner tout bruit, causé de quelque façon que ce soit, ou; - le fait, par toute personne, de conseiller, d'encourager ou d'inciter une autre personne à occasionner tout bruit, causé de quelque façon que ce soit, ou; - en qualité de propriétaire ou de locataire, le fait de permettre ou de tolérer que toute personne à l'intérieur des limites de la propriété ou de l'endroit loué occasionne tout bruit, causé de quelque façon que ce soit; de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage. <p><i>Modifié par le règlement 2010-35, entrée en vigueur le 25 juin 2010.</i></p> <p>De façon non limitative, un bruit continu dont l'intensité est équivalente à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 55 dbA ou plus entre 7 h et 22 h; - 50 dbA ou plus entre 22 h et 7 h; <p>est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.</p> <p>De plus et de façon non limitative, un bruit occasionnel dont l'intensité est équivalente à 75 dbA ou plus est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.</p> <p>Tout bruit peut être mesuré à l'aide d'un sonomètre aux limites de la propriété du plaignant, ou à l'extérieur des limites de la propriété d'où émane le bruit.</p>

EXEMPLES DE 30 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX COMPORTANT DES NORMES DE BRUIT EXPRIMÉES DE MANIÈRE QUANTITATIVE EN DÉCIBELS ET AYANT UNE NORME GÉNÉRALE DE 50 DBA OU PLUS LA NUIT OU UNE NORME DE 55 DBA OU PLUS LE JOUR ET LE SOIR

Ville	Titre du Règlement	Extrait pertinent
Verchères	Règlement numéro 726-2003 (RM-CTR-203) (Règlement relatif aux nuisances et à la paix publique)	<p>46.1.1 Décibels</p> <p>Sans limiter ce qui précède, constitue une nuisance, et est interdit le fait pour tout propriétaire, locataire ou l'occupant d'un lieu commercial, résidentiel ou industriel de faire du bruit dont l'intensité excède :</p> <p>[...]</p> <p>50 décibels pour les zones résidentielles; 55 décibels pour les zones commerciales; 60 décibels pour les zones industrielles;</p> <p>aux limites de l'emplacement du terrain sauf en regard de toutes activités agricoles en zone agricole.</p>